

La ferme avicole

«L'élevage familial de poules tiendra une place importante dans les habitudes des français de demain». C'est la phrase que n'a cessé de répéter Yves Morel, le gérant de l'EURL « Ferme avicole normande », lors du salon de l'agriculture de 2010.

Depuis plus de 20 ans, il commercialise, en effet, du matériel pour l'élevage familial des volailles ainsi que des poules pondeuses, à chairs et d'ornements, il croit fermement au développement de ces élevages familiaux, notamment dans le cadre de la réduction des déchets ménagers. Selon ses propos, une poule mange entre 50 et 150 kilos de déchets ménagers par an, selon la race.

Son argumentation commence à séduire :

- Il a été contacté par le maire d'une commune rurale de Seine Maritime. Ce maire souhaite proposer à ses habitants d'adopter des poules pour diminuer la quantité de déchets ramassés par les services communaux et donc, à terme, baisser la taxe sur les ordures ménagères. Un partenariat entre la mairie et la «Ferme avicole normande» pourrait ainsi voir le jour, notamment pour fournir la commune en gallinacés.
- Beaucoup de ses clients, des particuliers, lui suggèrent de commercialiser ses produits par internet. M. Morel souhaite donc se lancer dans le commerce en ligne.

M. Morel a fait appel au cabinet de conseil «Kéops» spécialisé dans l'aide aux PME. Vous êtes l'assistant(e) du directeur.

Première partie - Le partenariat avec une commune de Seine Maritime

La «Ferme avicole normande » a signé un contrat (annexe 1) avec la commune X concernant la fourniture de 1 800 poules sur trois années.

Au bout d'une année de partenariat, la commune a décidé de résilier unilatéralement le contrat. Les habitants n'ont, dans l'ensemble, pas adhéré à la démarche de la commune et ne souhaitent pas adopter de gallinacés.

La commune X, ne sachant plus que faire des poules, pense donc sérieusement abandonner le projet. Elle est prête à lui verser une indemnisation, consciente des problèmes économiques que cette décision peut engendrer pour la « Ferme avicole normande ».

- 1. Conseillez l'EURL « Ferme avicole normande » quant à la justification et à la légalité de la résiliation unilatérale demandée par la commune X.**

Deuxième partie – La vente par internet

Yves Morel a décidé d'accroître ses ventes par le biais d'Internet. Il a créé un site de ventes en ligne qui propose l'ensemble du catalogue de l'entreprise. Cependant, si Yves Morel est habitué à la vente classique, les règles en matière de commerce électronique lui échappent un peu.

- 2. Appréciez la validité du processus de l'article 3 des conditions générales de vente et modifiez cet article si nécessaire.**

Troisième partie – Une couveuse défectueuse

La mise en place d'un site de ventes en ligne est une réussite pour la «Ferme avicole normande». Le chiffre d'affaires a été multiplié par deux en l'espace de deux mois. C'est la couveuse NX 22 qui connaît le plus grand succès. L'entreprise en a écoulé plus de 50. Ce succès risque fort de ne pas être pérenne depuis l'accident qu'a subi un particulier, client de l'entreprise un court-circuit de la couveuse a provoqué un incendie, qui n'a, heureusement, fait aucune victime. Il s'agit probablement d'un défaut de fabrication. Mais l'information a très

vite circulé sur la toile et aujourd'hui, un autre client, un particulier, souhaite se rétracter suite à l'achat d'une couveuse NX 22, livrée il y a trois jours, qu'il avait commandée par Internet.

3. Dans une note structurée :

- vous apprécierez la légalité de la demande de rétractation du contrat électronique du client de l'EURL « Ferme avicole normande » ;
- vous indiquerez les fondements juridiques sur lesquels pourraient s'appuyer les clients de l'EURL « Ferme avicole normande » dans le cas où ils subiraient un dommage du fait de la défectuosité de la couveuse NX 22.

Annexe 1 Extrait du contrat conclu entre la commune et l'Eurl Ferme de Cailly

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE POULES

Entre : La commune X, représentée par son Maire, Ci-après dénommée la Collectivité, d'une part,
Et : EURL « Ferme avicole normande », 20 Rue Neuve, 76690 Cailly, téléphone: 02 35 35 XX XX, représentée par son Gérant, M. Yves Morel, Ci-après dénommé le fournisseur, d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la mission

Il est confié au fournisseur la mission de fournir à la Collectivité des poules pondeuses en vue de réduire le volume des déchets ménagers ramassés.

Article 2 - Définition de la mission

La mission consiste à fournir à la commune 600 poules pondeuses par an âgées de plus de huit mois et de moins de deux ans. Ces poules, de race Marans, seront vaccinées contre la maladie de Marek par le fournisseur.

Article 3 — Exclusion

Est exclue de la mission la livraison des poules aux habitants, qui sera effectuée par les services de la Collectivité.

Article 4 — Rémunération de la mission

La rémunération est fixée à 5 € la poule vendue. Le fournisseur sera payé à terme échu par échéances trimestrielles payables les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre et sur présentation des factures.

Article 5 — Durée du marché

Le présent marché public est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet fixée contractuellement au 1^{er} janvier 2011.

Annexe 2 Éléments de jurisprudence

Sur l'indemnité demandée par le sieur X... pour rupture abusive du contrat :

Considérant qu'à la suite du décès de l'architecte chargé, par une décision du 11 septembre 1959, de prêter son concours au projet d'extension de l'école normale d'apprentissage de jeunes filles de Toulouse, le sieur X... a été désigné, par une décision du ministre de l'Éducation nationale en date du 26 février 1962, pour établir le dossier d'exécution et assurer la réalisation de ce projet; que la mission confiée au sieur X... a fait l'objet d'une convention, en date du 26 septembre 1962, [...];

Considérant que l'abandon du projet par l'administration a constitué en l'espèce pour celle-ci, un motif légitime de résiliation; qu'il résulte de l'instruction que le sieur X... a été informé, dès le 14 mars 1966, de l'abandon définitif du projet d'extension de l'école normale et qu'il a perçu, pour les prestations qu'il avait fournies, des honoraires calculés dans les conditions prévues par l'article 7, alinéa 3, de la convention du 26 septembre 1962 pour "le cas où les modifications décidées par le maître de l'ouvrage seraient d'une telle

importance que l'étude doit être reprise fondamentalement sur de nouvelles bases" ; [...]. Que, si l'administration n'a pas renoncé à construire, à Toulouse, des locaux destinés à recevoir une école normale d'apprentissage de jeunes filles, le nouveau programme, établi en 1970, présente, tant en ce qui concerne l'implantation des bâtiments que leur importance et leur mode de construction, le caractère d'un projet différent de celui qui faisait l'objet de la convention passée avec le sieur X... ; que celui-ci, dès lors, ne saurait se prévaloir d'aucun droit à l'attribution du nouveau contrat; qu'il n'est pas fondé, par suite, à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué en date du 6 novembre 1975, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande d'indemnité;

DÉCIDE : Article 1^{er} - La requête du sieur X... est rejetée.

Conseil d'État, 8 décembre 1978, Bergerioux, n°1708

Annexe 3 **Extrait des conditions générales de vente**

Article 3 : Commande

Le client clique sur « commander », sélectionne le ou les produits qui l'intéresse(nt), précise la quantité souhaitée, saisit ses coordonnées, le mode de livraison ainsi que le mode de paiement.

Dès la prise en compte de sa commande, le client reçoit un courriel lui indiquant la date de livraison.

Article 8 : Paiement

Le règlement des achats s'effectue en euros :

- Soit par chèque bancaire à l'ordre de « Ferme avicole normande » et adressé à Ferme du Cailly, 20 Rue Neuve, 76690 Cailly. Dans ce cas, la commande ne sera traitée qu'à la réception du chèque
- Soit par mandat lettre adressé à : Ferme avicole normande, 20 Rue Neuve, 76690 Cailly
- Soit par carte bancaire : carte gold, visa ou MasterCard.

Article 11 : Retour, remboursement et échange

Conformément aux articles L121-16 et suivants du Code de la consommation, le client dispose d'un délai de 7 jours à compter de la livraison pour retourner le ou les produits ne lui convenant pas.

Le client dispose de 15 jours pour retourner son article et en demander l'échange.

Dans les deux cas, le retour des produits devra s'effectuer dans leur emballage d'origine, en parfait état et complet.

Les produits retournés incomplets, abîmés, endommagés ou utilisés ne pourront ni être échangés, ni être remboursés.

La « Ferme avicole normande » procédera au remboursement par chèque.

Annexe 4 **Extraits du Code civil**

Article 1134 : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Article 1386-6 : Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante. (...)

Article 1386-7 : Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée.

Source: Code civil; éditions Dalloz; 2009